
Section 7



SECTION 7 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Titre de la procédure : Formation pour les élus du CSF et des conseils d'école et représentations

Politique : 1.6 Buts du système scolaire

But 1. Le Conseil des écoles fransaskoises bénéficie d'une gestion saine et efficace des ressources financières.

Raison d'être : Faire profiter le CÉF des bénéfiques et autres avantages constitués par la participation des élus du CSF et des conseils d'écoles à des formations et des représentations ;

Développer un réseau de contacts pour le bénéfice de l'éducation fransaskoise ;

Manifester la plus grande transparence dans l'utilisation des fonds publics ;

Clarifier la nature des dépenses admissibles.

Responsables : Comité du CSF sur les dépenses du CSF, direction de l'éducation et surintendant des affaires et trésorier

Qui : Les membres élus du CSF, des conseils d'écoles, la présidence du CSF et la présidence des conseils d'école

Section 7

Préambule

Le Conseil scolaire fransaskois permet aux membres élus du CSF et des conseils d'école de parfaire leurs connaissances et réseaux de contacts dans le cadre de leurs fonctions pendant leur mandat et s'applique :

- A. Aux formations organisées en Saskatchewan ou à l'extérieur, pour traiter en tout ou en partie de questions d'éducation;
- B. Aux membres élus du Conseil scolaire fransaskois;
- C. Aux membres élus des conseils d'école.

Définitions :

Formations

Est considéré comme formation des congrès, colloques, ateliers, séminaires, cours de courte durée organisés pour le bénéfice de l'éducation fransaskoise.

Représentation

Est considéré comme représentation la présence de membres élus du CSF, sur invitation, à une ouverture d'un lieu, un banquet, un comité externe du CÉF ou toute autre occasion pouvant favoriser les relations saines pour le bénéfice de l'éducation fransaskoise.

Procédure :

- 1. Formation (CSF et Conseils d'école)**
 - 1.1** Avant le 1^{er} juin de chaque année, le CSF identifie une allocation maximale de formation pour les élus du CSF et des conseils d'école et la formalise selon le budget adopté avant le 30 juin;
 - 1.2** Toute participation d'un membre élu du CSF ou d'un conseil d'école à de la formation doit être autorisée par résolution au Conseil scolaire fransaskois lorsqu'elle doit donner lieu à une demande de remboursement;
 - 1.3** L'autorisation de participer à une formation comporte habituellement le remboursement des frais d'inscription;

Section 7

- 1.4** Les fonds attribués à un membre élu du CSF ou d'un conseil d'école pour sa participation à une formation ne peuvent jamais être utilisés pour défrayer, même en partie, les dépenses occasionnées par la présence d'un conjoint, légal ou de fait, ou d'une personne ayant un lien familial ou social avec la ou le conseiller;
- 1.5** Les dépenses suivantes ne constituent pas des dépenses admissibles à un remboursement :
- Les activités touristiques ou de loisir;
 - Les activités sociales ou récréatives, tel un spectacle, à moins qu'elles ne soient incluses dans le coût d'inscription de la formation.

2. Frais de représentation

- 2.1** Parmi les conseillers scolaires délégués à une représentation, seule la présidence du CSF ou la vice-présidence du CSF en absence de la présidence peut engager des dépenses remboursables à titre de frais de représentation. En l'absence de la présidence ou de la vice-présidence du CSF, le CSF désigne un représentant officiel.
- 2.2** Les frais de représentation, le cas échéant, sont établis selon la durée de l'activité avec la direction de l'éducation; toute réclamation de frais de représentation doit être accompagnée du nom de la personne qui a été invitée ainsi que des motifs expliquant la nécessité d'acceptation de cette invitation.

3. Remboursement des dépenses

- 3.1** Les allocations maximales prévues pour les formations ne constituent pas des montants forfaitaires et ne donnent jamais lieu à un remboursement automatique; elles ne font que permettre aux conseillers de se faire rembourser, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions au CSF, jusqu'à concurrence de la somme maximale;
- 3.2** Toute dépense effectuée par un membre élu du CSF ou d'un conseil d'école dans le cadre de la présente procédure doit en respecter les critères et autres modalités d'application;
- 3.3** Aucun remboursement ne peut être effectué sans pièce justificative;
- 3.4** Le formulaire de réclamation des dépenses du CSF A-7 (b) est utilisé pour tous les remboursements demandés et est validé par le comité du CSF sur les dépenses du CSF.

Section 7

4. Retombées

- 4.1 La documentation recueillie pendant les formations et les représentations est mise à la disposition des conseillers.
- 4.2 Un rapport des formations et des représentations est soumis au CSF à titre d'information et prise de décision si nécessaire.